

**LA SOCIÉTÉ CIVILE FRANÇAISE**

**JUSTICE**

**Guillaume JEANSON - Comité Justice**

Le bilan de la politique menée au cours de ce quinquennat en matière de Justice s'annonce indigent. Les actes du président n'ont qu'insuffisamment suivi les promesses du candidat et la Justice demeure rongée par des maux anciens qui se sont encore aggravés ces dernières années : lenteur, paupérisation, idéologie et imprévisibilité.

Au civil, tout est fait pour « désengorger » les juridictions. On s'efforce, pour le meilleur et pour le pire, de réorienter le justiciable vers des modes de règlements non judiciaires des différends, Les fameux MARL « modes alternatifs de règlements des litiges » que sont l'arbitrage, la conciliation, la médiation ou les processus collaboratifs. La recherche de modes amiables, apaisés et parfois négociés pour résoudre les contentieux est louable en soi. Elle produit même, entre les mains de bons praticiens, d'excellent résultats. Elle ne peut cependant pas servir uniquement de cache-misère aux dysfonctionnements d'un service public décrié quotidiennement par un nombre de plus en plus important de justiciables. Les délais interminables d'audience fréquemment dénoncés dans les médias ne sont pas dignes du fonctionnement d'une démocratie moderne qui prétend respecter ses engagements conventionnels de garantie d'un droit d'accès à un juge.

Au pénal, l'urgence est patente car le délitement est encore plus grave. La Justice se montre en effet incapable d'endiguer la montée de la délinquance violente. Quelques chiffres essaimés de 2019<sup>1</sup> permettent de prendre facilement la mesure de ce phénomène :

- Le nombre d'**homicides** commis cette année-là fait apparaître une hausse de **4%**.
- Les **violences sexuelles** augmentent de **12%** avec 53.000 faits enregistrés, alors qu'en 2018 elles avaient déjà augmenté de 19%.
- Les **coups et blessures volontaires** sur personnes de 15 ans ou plus ont augmenté de **8%** en 2019, avec 260.000 victimes enregistrées.
- Pour la **région Ile de France** : Plus d'un Francilien sur cinq (**22 %**)<sup>2</sup> a déclaré cette année-là avoir été personnellement **victime d'agression ou de vol, contre 17,4 % en 2017. Il s'agit du taux le plus élevé depuis** le début de la mesure de cet indicateur en **2001**.

Si les chiffres de la criminalité 2020 sont très différents et traduisent même une baisse généralisée, il convient pour autant de ne pas se laisser duper. Ceci s'explique en effet par l'ampleur des mesures prises pour endiguer la crise sanitaire. Les deux confinements et autres mesures de restrictions ont évidemment rendu pléthorique la commission de nombreuses infractions (violences extra-familiales ou cambriolages lors des confinements notamment). La baisse de la criminalité du printemps a d'ailleurs été contrebalancée dès l'été par une très forte hausse estivale, supérieure à celle des années précédentes. La publication en janvier 2021 par le ministère de l'Intérieur de chiffres se voulant rassurants sur l'année 2020<sup>3</sup>, ne masque guère non plus la préoccupation exprimée par de nombreux acteurs de la Justice<sup>4</sup>.

La perte de crédibilité de la Justice est souvent associée aux défaillances nombreuses qui interviennent au stade de l'exécution des peines. Elle l'est aussi, pour certaines affaires seulement, au poids de l'idéologie. Le signal désastreux qu'elle renvoie alors, encourage la criminalité et incite certaines victimes à se faire justice elle-même<sup>5</sup>. La Justice s'éloigne ainsi inexorablement de son rôle pacificateur de pilier social et creuse la défiance ressentie envers les autorités. La délinquance violente en France constitue pourtant une préoccupation croissante des français dans la perspective de l'élection présidentielle de 2022<sup>6</sup>. L'évolution et l'opacité relative dont elle fait l'objet incite un nombre croissant d'individus à se tourner vers l'autodéfense<sup>7</sup> et le vote antisystème<sup>8</sup>. Sans prétendre à l'exhaustivité, plusieurs propositions méritent d'être formulées pour permettre à la Justice de réinvestir un rôle susceptible d'inverser cette tendance néfaste.

1/ Bilan consolidé du ministère de l'Intérieur publié mercredi 30 septembre 2020, cité par l'AFP le 30.09.2020

2/ Dernière enquête de victimisation (réalisée tous les deux ans) par l'Institut Paris Région en 2019.

3/ Interstats n°32, janvier 2021. L'étude s'ouvre d'ailleurs de façon explicite à cet égard : « Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marqué par deux périodes de confinement national de la population (du 17 mars au 10 mai et du 30 octobre au 14 décembre), la plupart des indicateurs de la délinquance enregistrée par les services de police et de gendarmerie reculent fortement en 2020. »

4/ Le 27 octobre 2020, les parquets, notamment par les voix de Marie-Suzanne Le Quéau, présidente de la Conférence nationale des procureurs, et Catherine Champrenault, procureur général de Paris, ont en effet alerté le garde des Sceaux et le Premier ministre sur le fait que les alternatives à la prison ne correspondent pas à la réalité de leurs dossiers : « la délinquance du quotidien est actuellement une délinquance dure et violente (...) en particulier dans les grandes agglomérations. (...) Le discours de régulation carcérale peut apparaître en décalage avec celui de la gestion de délinquance que les parquets ont à connaître et la réalité du niveau de criminalité qui est notre quotidien ».

5/ L'été 2020 en a encore montré un exemple cinglant par l'affrontement violent à Dijon de plusieurs communautés dont celle des Tchétchènes qui ont fait clairement savoir que leur soulèvement s'expliquait par l'inertie des pouvoirs publics devant les agressions répétées et croissantes dont ils faisaient l'objet de la part d'autres communautés.

6/ Selon l'indicateur de protestation électorale Fondapol-Le Figaro l'inquiétude face à la délinquance (50%) a augmenté de 16 points en un an. Le Figaro 25.10.2020.

7/ Le Figaro 6.08.2020

8/ 79% des électeurs envisagent un vote antisystème en 2022. Le Figaro Précit. 25.10.2020.

## 1. Lutter contre la paupérisation et l'idéologie de la Justice

- Il faut interdire le syndicalisme politique dans la magistrature. L'affaire du mur des cons symbolise la dérive du syndicalisme politique qui affecte une partie de la magistrature et jette le discrédit sur toute cette profession en nourrissant le soupçon de partialité. Il faudrait comme l'écrit l'ancien Président de la Cour d'Appel de Paris, Jean-Claude Magendie, assortir la reconnaissance du droit syndical de la définition précise dans le Statut de la Magistrature des modalités de son exercice conformes au procès équitable. Parallèlement, l'Etat devrait aussi « *mettre fin à la situation matérielle humiliante dans laquelle il cantonne la Justice et qui nourrit la contestation par quelques-uns de ce qui fait l'essence de leurs devoirs par ailleurs respectés par le plus grand nombre*<sup>9</sup> », en augmentant de façon substantielle des moyens alloués à la justice (informatique, locaux, personnels...).
- Il faut former davantage d'experts et de magistrats aux techniques modernes<sup>10</sup> d'évaluation du risque de récidive. Contrairement à leurs homologues européens et nord-américains, les psychiatres français n'utilisent que très rarement les outils objectifs d'évaluation du risque de récidive<sup>11</sup>. Leur méthode privilégiée reste en effet l'entretien clinique « non structuré », pourtant abandonné par la plupart de nos voisins européens<sup>12</sup>. Les conséquences en sont hélas trop souvent dramatiques.

- Une attention particulière doit être portée à la justice des mineurs. Une réforme a été adoptée définitivement le 16 février 2021 mais ses premiers effets ne devraient être visibles qu'à compter du mois de septembre. Comme le remarquait déjà le Sénat dans un rapport d'enquête déjà assez ancien, « *la justice pénale des mineurs n'est pas laxiste, elle est erratique, incohérente et trop lente* ». Elle doit donc devenir beaucoup plus rapide et veiller à limiter les sanctions symboliques, encourager les mesures concrètes de réparation et assurer une véritable progressivité des sanctions. Il va à cet égard être impératif de mesurer les effets réels en termes de dissuasion qu'auront les coupures de principes du procès qui devront être appliquées après cette réforme. Car s'il est vrai que le juge interviendra de ce fait plus vite lors d'une première audience, la réponse pénale réelle, suspendue à la tenue d'une seconde, risque à l'inverse d'en être encore plus retardée. Ce qui, surtout pour certains profils de jeunes particulièrement violents, pourrait s'avérer particulièrement problématique<sup>13</sup>. Il faut en outre accroître les structures qui, tout en constituant une alternative à l'emprisonnement, permettent de retirer effectivement certains mineurs de leur environnement familial ou de leur quartier. Les promesses de construction des Centres Educatifs Fermés doivent être tenues et devraient également être complétées par la construction de centres visant des mineurs plus jeunes et moins endurcis, dont le retrait semble également nécessaire, pour des durées de placement plus courtes<sup>14</sup>.

9/ Jean-Claude Magendie, « Le syndicalisme judiciaire », RFCDP, Numéro spécial « les chantiers de la justice », mai 2018.

10/ Voir notamment l'ouvrage du psychiatre et criminologue Gérard Niveau, Evaluation de la dangerosité et du risque de récidive, éditions l'Harmattan, 2011, qui recense plusieurs de ces outils dont certains pourraient être utiles : PCL-R (échelle de psychopathie de Hare), VRAG (évaluation actuarielle de comportements violents), HCR-20 (évaluation du risque de récidives de comportements violents), PCL : YV et SAVRY (dangerosité et risque de récidive des délinquants mineurs) ainsi que d'autres outils plus récents (LSI, COVR, FOTRES, VRS...).

11/ Pour en savoir plus, lire notamment Alexandre Baratta, Evaluation et prise en charge des délinquants et criminels sexuels, Institut pour la Justice, janvier 2011

12/ Il consiste en un simple dialogue d'une à deux heures au maximum avec le criminel. Or depuis les années 1980, les études internationales ont démontré que ce procédé avait une efficacité quasi nulle dans la prédiction de la récidive. « Une étude réalisée sur quarante-cinq dossiers d'expertises concernant dix-neuf individus a aussi montré que, pour un même criminel, les évaluations psychiatriques aboutissaient à un pronostic différent de récidive différent dans 80% des cas ! A l'inverse, les « échelles actuarielles », fondées sur des éléments objectifs, se sont révélées nettement plus fiables, même si elles n'atteignent pas, naturellement, une évaluation prédictive parfaite. » Xavier Bébin, Quand la Justice crée l'Insécurité, éditions Fayard, 2013, p.101-102

13/ A lire à cet égard le livre édifiant paru aux éditions l'artilleur en 2019 intitulé « sur la violence gratuite en France » du docteur Maurice Berger, pédo-psychiatre, travaillant depuis 30 ans auprès des adolescents « hyperviolents » en centre d'éducatif renforcé et enseignant notamment à l'ENM. Sans concession, ce livre permet en effet d'appréhender avec précision et sans tabou cette question. Maurice Berger y évoque notamment un accroissement considérable des violences, une absence d'empathie, une inadaptation de la plupart des dernières réformes de la justice des mineurs... Il insiste sur le besoin qu'éprouvent certains de ces jeunes de se confronter à une véritable limite concrète et physique pour pouvoir assimiler et se conformer à la règle de droit.

## 2. Mieux protéger les victimes :

- Il faut favoriser un meilleur équilibre des droits procéduraux de la victime. Lui donner un véritable droit à l'assistance d'un avocat dès le dépôt de plainte, de participation aux décisions relatives à la détention provisoire, un droit d'appel non limité aux intérêts civils de la décision pénale, une intervention dans le processus d'application des peines<sup>15</sup>, une mise en place d'un système automatisé d'information<sup>16</sup>, etc.
- Il faut assouplir la légitime défense. Les juges ont en effet tendance à n'examiner les cas de légitime défense qu'in abstracto, en se fondant sur un homme idéalisé qui calculerait toujours ses réactions au plus juste. Il faudrait à l'inverse accepter de prendre davantage en considération dans l'analyse de la disproportion éventuelle de la riposte, l'état émotionnel si particulier dans lequel se trouve celui qui est agressé. Ce qui existe d'ailleurs juridiquement à l'étranger. Il faudrait également admettre l'existence d'un « temps de la légitime défense ». Une période de temps<sup>17</sup> qui prendrait en compte non pas seulement l'attaque objective mais le temps durant lequel la victime peut raisonnablement se croire en danger ou est encore sous l'effet de l'attaque<sup>18</sup>.
- Il faut assurer une meilleure protection de la présomption<sup>19</sup> d'innocence face au tribunal médiatique. Comme l'écrit le professeur de droit Jean Pradel, « *il n'y a sans doute aucun pays d'Europe où cette présomption est aussi maltraitée que chez nous. Le vrai tribunal est le tribunal médiatique dès que les faits concernent une personne un peu connue. Des lois sont venues, depuis 1993, sauver ou tenter de sauver cette présomption. Peine perdue ! La presse fait et défait les réputations, les carrières politiques.* » Ce qui est en cause ici est l'inutilité relative de notre article 11 du code de procédure pénale qui affirme pourtant le secret de l'enquête et de l'instruction et qui renvoie au Code pénal qui incrimine déjà la violation du secret professionnel. Pour tenter de lutter contre ce phénomène il faudrait étudier un retour au recel de violation du secret de l'instruction, ou encore créer un « *contempt of court* » à la française<sup>20</sup>.

14/ Pour en savoir plus, lire « « La réforme de la justice des mineurs – Entretien avec André Varinard », Tribune Libre de l'IPJ, n°26, mai 2019.

15/ Stéphane Maitre, Application des peines et droit des victimes, étude IPJ, novembre 2008

16/ Guillaume Jeanson, Vers une meilleure information post-sentencielle des victimes d'agressions, étude IPJ, octobre 2018

17/ Il ne s'agit pas non plus d'aller jusqu'à adopter la théorie de « légitime défense tardive » défendue notamment lors de l'affaire Jacqueline Sauvage, puisque celle-ci conduirait, compte tenu de l'éirement drastique du délai de riposte (plusieurs heures ou jours après l'agression) à ouvrir légalement un droit de peine de mort pour vengeance privée.

18/ Pour en savoir plus, lire notamment Charles Rouvier, « Faut-il défendre la légitime défense », RFCDP n°12, avril 2019.

19/ Précision historique intéressante, d'après Jean Pradel, la présomption d'innocence inscrite en lettres d'or dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 reprenait mot pour mot une Déclaration de Louis XVI de 1788.

### 3. Rétablir des sanctions crédibles<sup>21</sup>

- Il faut construire des places de prison diversifiées et en nombre suffisant<sup>22</sup>. Il est nécessaire de diversifier les offres d'exécution de peine pour essayer de faire en sorte que chaque individu soit dirigé, au moment opportun, vers celle qui est la plus adaptée à son profil. Il faut donc enrichir le parc carcéral français dont la critique du caractère monolithique est devenue récurrente. Les établissements ouverts de réinsertion, improprement appelés « prisons ouvertes » sont à cet égard des outils intéressants qui n'ont sans doute pas assez été utilisés jusqu'à présent<sup>23</sup>. Il est pour autant illusoire d'imaginer ces établissements adaptés au profil de tous les détenus et la violence et la radicalité de certains profils appellent également le développement d'autres types de détention<sup>24</sup>. Il est en effet nécessaire de pouvoir isoler de manière durable les détenus les plus dangereux et les plus violents<sup>25</sup> et de les soumettre à un régime plus drastique et sécurisé tel qu'il en existe à l'étranger. Il faut également rétablir des quartiers de haute sécurité et y prévoir un régime progressif<sup>26</sup>.

Il faut également rétablir la discipline et généraliser le travail<sup>27</sup> en prison. Des sociologues parmi les plus respectés analysent « *le sentiment suraigu de perte de pouvoir chez les surveillants par rapport aux détenus. (...) Le surveillant perd progressivement son autorité et sa capacité d'imposer l'ordre au profit du détenu qui gagne sur tous les fronts. Ce sentiment peut se transformer en celui d'une déchéance, notamment eu égard à une opinion publique qui a une image dégradée du surveillant*<sup>28</sup> ». Combien d'agression graves devront survenir avant que la pénitencière ne soit dotée juridiquement<sup>29</sup> (fouilles...)<sup>30</sup> et matériellement (équipements, formations, recrutements...) des moyens de rétablir l'ordre dans les prisons françaises ? Rappelons qu'on compte chaque année environ 4000 agressions physiques contre des surveillants pénitentiaires de la part des détenus, soit presque 11 par jour, et les statistiques font état de plus de 8000 agressions physiques entre détenus, des chiffres très certainement sous-évalués.

20/ Un délit qui inclut de nombreux comportements dont la violation du secret de la procédure qui nuit à la justice et constitue au sens large une offense au tribunal. Pour en savoir plus, lire Jean Pradel, « L'office du juge », RFCDP, Numéro spécial « les chantiers de la justice », mai 2018.

21/ Cette partie mériterait également de très longs développements : Il devrait y être question de remise à plat d'une bonne partie du droit de l'application des peines afin de retrouver davantage de cohérence entre la peine prononcée et la peine exécutée : en finir avec l'aménagement ab initio, la généralisation des remises de peines automatiques, les conditions d'octroi de la libération conditionnelle, revoir les attributions du JAP, rétablir la possibilité de prononcer de courtes, voir même dans certains cas des très courtes peines, développer considérablement les travaux d'intérêt général et les mesures de réparation et veiller à insuffler tout au long de cette phase post-sentencielle un véritable esprit de responsabilisation.

22/ Au 1er janvier 2021, les chiffres officiels de l'administration pénitentiaire faisaient état de 7.650 détenus en surnombre. Ce phénomène est concentré sur les maisons d'arrêt dont la densité carcérale s'élève à 119,4%. A ces premiers chiffres, il convient d'en ajouter un autre aussi opaque que préoccupant. Selon les dernières données annuelles disponibles, le stock « France entière » des peines privatives de liberté fermes en attente d'exécution s'élevait à 99 600 peines. Si une partie importante de ces peines seront in fine commuées en d'autres peines, l'importance de ce nombre n'en révèle pas moins tant l'état critique d'engorgement de la mise à exécution des courtes peines, que l'opacité entretenue par les pouvoirs publics sur ce sujet depuis, avant même Emmanuel Macron, le début du quinquennat de François Hollande. Ce point a fait l'objet d'un article intéressant d'Alexis Feertchak pour le Figaro le 4 septembre 2020 intitulé « les peines prononcées sont-elles exécutées ? ». Ce journaliste, a d'ailleurs appelé sur mon conseil la chancellerie pour demander s'il existait une mise à jour des dernières statistiques parus sur ce sujet : il en ressort que ces chiffres de novembre 2013 portant sur fin 2012 sont les derniers officiels. Alors que les statistiques précédentes, remontant à 2010, faisaient état d'une aggravation aussi rapide qu'inquiétante de ce stock, l'opacité qui règne aujourd'hui sur ce sujet est inadmissible. Elle devra également être levée pour permettre aux criminologues de travailler et aux décideurs politiques de ne plus manœuvrer à l'aveugle. Autre point important : l'année 2020 marque une rupture statistique importante qui devrait chambouler ce nombre car 1° les prisons ont été vidées par le Covid au printemps, et 2° est entrée en vigueur une réforme importante du droit des peines qui supprime l'aménagement qui était jusqu'ici possible pour les peines de prison supérieure à 1 an et instaure le mandat de dépôt à effet différé.

23/ Ces établissements pourraient accueillir des détenus en fin de peine, qui se seraient signalés par leur bon comportement en prison et auraient entamé volontairement une démarche de réinsertion. Le transfert dans un EOR pourrait ainsi devenir une sorte de « récompense » qui inciterait les condamnés à bien se conduire en détention. Outre les bénéfiques, en termes de réinsertion, qu'il est possible d'attendre du régime de travail et de responsabilisation en vigueur dans les EOR, ceux-ci pourraient donc contribuer à maintenir la discipline dans les prisons ordinaires. Ils pourraient aussi servir de sanction principale pour des délits relativement mineurs, lorsque ceux-ci ont été commis par des individus présentant le profil psychologique adéquat pour être placé en établissement ouvert. A noter toutefois que Les « prisons ouvertes » ou allégées posent la question préalable de l'évaluation du profil des détenus afin que leur personnalité soit adaptée à ce type de détention. Paul-Roger Gontard qui est le premier à avoir travaillé sur ce sujet en France estimait en 2010 à seulement entre 400 et 600 le nombre de détenus susceptibles de bénéficier de ce régime ouvert, soit environ 1,5% des condamnés détenus dans les prisons françaises à cette époque. Voir notamment sa thèse de doctorat sur « L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France ».

24/ D'autant qu'aux problèmes liés à la délinquance « ordinaire » sont venus encore se rajouter depuis quelques années ceux liés au terrorisme islamique. Du point de vue de la détention, les condamnés pour terrorisme islamique posent des problèmes assez semblables à ceux du crime organisé, avec un risque élevé de constitution ou de reconstitution au sein de la prison d'un réseau criminel qui facilite les évasions, qui met en danger les personnels pénitentiaires et les autres détenus, qui permet au condamné de poursuivre ses activités criminelles même incarcéré, etc. Et s'y ajoute la dimension spécifique du prosélytisme islamique, qui fait de la « radicalisation » en prison un problème lancinant auquel personne n'a pu apporter à ce jour de réponse pleinement satisfaisante.

25/ C'est-à-dire essentiellement les détenus présentant des risques très élevés d'évasion, les détenus condamnés au titre de la criminalité organisée ou du terrorisme et qui présentent des risques élevés de continuer à participer aux activités d'un réseau criminel depuis la prison, et les détenus qui ont commis des agressions physiques contre d'autres détenus ou contre le personnel, étant bien entendu que ces trois catégories peuvent se recouper dans certains cas.

26/ Les détenus arrivant dans ces unités à sécurité renforcée commenceraient au niveau le plus bas en termes de « privilèges » carcéraux, puis, progressivement, leurs droits seraient augmentés s'ils respectent les règles de la détention et suivent correctement les programmes qui leur sont proposés, avec retour à un niveau inférieur en cas d'infraction au règlement et à l'inverse retour au circuit classique de détention dès lors que le détenu s'est bien comporté pendant un temps suffisamment long.

27/ Au titre de l'année 2012, 25 000 détenus avaient une activité rémunérée, soit 37 % de la population incarcérée, contre 48 % en 2001. Ces chiffres déjà peu élevés si on les compare aux chiffres de nos voisins européens (50 % pour l'Allemagne, 58 % pour l'Angleterre) sont en réalité à prendre avec beaucoup de prudence. En allant plus loin dans la composition de l'agrégat statistique on s'aperçoit que l'administration pénitentiaire comptabilise les « activités rémunérées » et non le travail en prison en tant que tel ; elle inclut donc dans ces chiffres les personnes qui suivent une formation professionnelle (12,7%) dans la mesure où celle-ci est rémunérée (2,26€/h) et les personnes travaillant à l'extérieur (18,1%). Si l'on retire ces effectifs on tombe à 13 000 détenus ayant travaillé en équivalent temps plein sur leur lieu d'incarcération — presque la moitié du chiffre officiel. Depuis l'abrogation en 1987 de son caractère obligatoire, le travail en prison n'a eu de cesse de péricliter alors même que, contrairement à une idée répandue, beaucoup de détenus eux-mêmes souhaiteraient pouvoir travailler. Le travail permet en effet, tout en gardant à la peine le caractère de sanction qu'elle doit conserver, d'impulser une dynamique de retour aux comportements qui régissent la société civile (discussion, travail, échange) ainsi qu'aux qualités qu'ils exigent (honnêteté, sérieux, ponctualité etc.). Il est donc impératif de généraliser le travail en prison en développant les offres (par la mise en place de mécanismes incitatifs pour les différents acteurs) et en établissant des ponts solides entre l'intérieur et l'extérieur de la prison dans le cadre d'aménagements de peine repensés autour de la poursuite d'un travail initié derrière les murs. Pour en savoir plus, lire Alexis Carré, « La généralisation du travail en prison : un projet viable et nécessaire afin de maximiser l'effet réhabilitant des peines privatives de liberté », RFCDP n°10, avril 2018.

28/ Farhad Khosrokhavar, Prisons de France, Robert Laffont, 2016, p74-75.

#### **4. Renforcer la crédibilité et l'efficacité des dispositifs de probation :**

Certains criminologues n'hésitent pas à écrire que « les mesures de milieu ouvert actuelles ne réussissent pas mieux que la prison à éteindre la récidive. » Ce constat a donc conduit certains d'entre eux à rechercher d'autres solutions. Parmi celles-ci<sup>31</sup>, il faut multiplier et moderniser la surveillance électronique et sanctionner les probationnaires par des peines certaines, proportionnées et rapides.

- Multiplier et moderniser les bracelets électroniques : Bien utilisée et avec du matériel performant, la surveillance électronique parvient à inciter certains délinquants à bien se conduire. En France, la plupart des bracelets électroniques sont hélas préhistoriques puisqu'ils reposent sur la technologie radio qui ne fournit guère plus d'information qu'un simple signal d'alarme aveugle lorsque le porteur du bracelet sort d'un périmètre défini. Pour faire de la surveillance électronique un véritable instrument d'application des peines et d'aide à la réinsertion, il faut *a minima* généraliser la technologie GPS encore trop peu usitée<sup>32</sup>.

- Sanctionner la violation des obligations par des sanctions rapides, certaines et proportionnées : Il faut s'inspirer de systèmes ayant fait leur preuve. A cet égard, l'exemple de HOPE, ce programme conçu aux USA pour les délinquants toxicomanes, pourrait utilement nous inspirer. Il s'agit d'un régime de probation destiné à responsabiliser pleinement ceux qui en bénéficient. Les délinquants soumis au programme sont en effet testés aléatoirement six fois par mois pour déceler une éventuelle consommation de drogue. Au premier test positif ils sont immédiatement envoyés en prison pour quelques jours. D'autres manquements à leurs obligations, tel que le fait de manquer un rendez-vous avec leur agent de probation ou bien ne pas se présenter pour un traitement obligatoire, sont également immédiatement sanctionnés par un court séjour en prison. Des manquements ultérieurs amènent des séjours plus longs, jusqu'à la révocation pure et simple de la probation. Lors de sa mise en place, le juge Steve Alm a fait venir devant son tribunal chaque délinquant entrant dans le programme HOPE pour lui expliquer son fonctionnement, de manière à ce que chacun d'eux puisse savoir exactement à quoi s'attendre en cas de violation des règles et comment éviter les sanctions. Les résultats de ce programme ayant été remarquables, le dispositif a par la suite été étendu.

29/ « Un cadre de l'AP confie sous couvert d'anonymat : « Il est difficile de ne pas remettre en cause la façon dont l'administration pénitentiaire a laissé son autorité décliner sur la personne détenue. En mettant trop l'accent sur les droits des détenus on en est venu à leur concéder des instruments juridiques et une rhétorique dont ils ont détourné l'usage à des fins parfois malveillantes. Le droit est là pour protéger la dignité des détenus pas pour leur servir à contourner le pouvoir disciplinaire auquel leur condamnation les soumet ou faire pression sur les encadrants. De fait beaucoup de directeurs plient pour avoir la paix et éviter les procédures. Face à cela les chefs d'ateliers se sentent parfois démunis, sans soutien de la part de la hiérarchie. » Alexis Carré, « La généralisation du travail en prison : un projet viable et nécessaire afin de maximiser l'effet réhabilitant des peines privatives de liberté », Ibid.

30/ Ce qui pose nécessairement la question du lien entre la France et la CEDH. « L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » est peu à peu devenu la pierre de touche de la politique pénale des Etats adhérents à la Convention. De ce fait la Cour de Strasbourg s'est transformée, pour la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, en arbitre suprême de toutes les questions liées à la condition carcérale, par l'intermédiaire de l'interprétation très extensive qu'elle a donné à l'article 3.

31/ Il va de soi que les améliorations souhaitables en matière de probation ne sauraient se limiter uniquement à ces deux questions. D'autres dispositifs étrangers tels que les cours résolutive de problèmes anglo-saxonnes (dont les ingrédients principaux sont : l'intervention judiciaire dans le suivi de manière plus intensive que le juge d'application des peines français, la spécialisation (Drug Courts, Reentry courts, domestic violence courts, mental illness courts, etc.) ; et surtout, le travail en commun de tous les services) méritent en effet également l'attention de ceux qui voudront s'emparer sérieusement de ce sujet. Pour en savoir plus, lire notamment : Martine Herzog-Evans, « Les apports de la criminologie aux politiques et aux pratiques pénales », RFCDP, n°1, octobre 2013

32/ Mais il faudrait encore aller plus loin. Il faut en effet affiner le dispositif pour coller au plus près des besoins spécifiques du probationnaire en délimitant des zones interdites et en combinant la surveillance électronique, le GPS et la téléphonie mobile pour savoir en tout temps où se trouve l'individu surveillé, ce qu'il fait, et s'il respecte les conditions qu'on lui aura imposées. Pour être crédible, respecté et donc usité par les magistrats, le non-respect de ces conditions doit enfin être sanctionné de manière rapide, certaine et proportionnée. Pour en savoir plus, lire Maurice Cusson et Jonathan James, « Une technologie de surveillance pour prendre en charge les criminels violents dans la communauté et pour réduire la surpopulation carcérale », RFCDP, n°9, octobre 2017.

33/ La moitié des participants dans le programme expérimental mis en place par Steve Alm ne furent plus jamais testés positifs. Un quart d'entre eux cessa de consommer de la métamphétamine après avoir été envoyé une fois en prison. Ceux qui continuèrent à en consommer après plusieurs courts séjours en prison furent assignés à une cure de désintoxication. Les arrestations pour de nouveaux délits baissèrent également au sein de la population participant au programme HOPE. Un cinquième d'entre eux furent arrêtés au cours de l'année suivante, contre presque la moitié des délinquants d'un groupe de contrôle dans lequel était appliqué le régime traditionnel de probation sans sanctions certaines et rapides.

34/ Sur la base de son succès initial, HOPE a pris de l'ampleur. Il concernait environ 2200 personnes en 2014 et une évaluation menée presque dix ans après le début du programme a montré que ses effets initiaux persistaient, confirmant ainsi la solidité des principes sur lesquels celui-ci est établi. Il n'est donc pas étonnant que HOPE ait attiré l'attention aussi bien des médias que des décideurs politiques et ait inspiré des programmes semblables un peu partout aux Etats-Unis. Fin juillet 2015, 28 Etats américains avaient un programme dit Swift And Certain (SAC) en activité, et ce nombre est très vraisemblablement supérieur aujourd'hui. » Pour en savoir plus, lire « Des sanctions rapides et certaines : comment faire baisser la criminalité sans augmenter substantiellement la population carcérale », Notes et Synthèses de l'IPJ, n°42, mai 2017.